

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 9 octobre 2014

Le Directeur régional

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE  
Préfecture de la Haute-Vienne  
DCE – BPE  
1 rue de la Préfecture – BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

**Objet :** Installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux situées rue Gilles de Roberval – ZI Nord – LIMOGES .

**Réf. :** Arrêté préfectoral DRCL-1 n°68 du 27 février 1998 modifié autorisant la société VIDANGES NOUVELLES à exploiter un centre de regroupement de déchets industriels spéciaux en ZI Nord à LIMOGES.

**P.J. :** Compte-rendu de visite d'inspection.  
Copie du courrier adressé à l'exploitant.  
Projet d'arrêté de mise en demeure.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La société VIDANGES NOUVELLES a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux 2 rue Gilles de Roberval en ZI nord de LIMOGES. Dans le cadre de la mission d'inspection confiée à nos services, cet établissement a fait l'objet d'une inspection en date du 25 septembre 2014.

Les observations résultant de cette inspection sont détaillées dans le compte-rendu joint au présent rapport. L'exploitant a été invité par courrier en date du 9 octobre 2014 à répondre à ces observations dans un délai de deux semaines.

La principale non-conformité constatée concerne la capacité des rétentions associées à deux des cuves de stockage. Chaque rétention étant associée à une seule cuve, sa capacité doit être au moins égale au volume de la cuve. Dans les deux cas, le volume de la rétention est égal à environ 50 % du volume de la cuve. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de mettre en demeure la société VIDANGES NOUVELLES de mettre en conformité les capacités de rétention concernées avec les cuves auxquelles elles sont associées.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté a également été communiqué par courrier à l'exploitant auquel il a été accordé un délai de deux semaines afin de lui permettre de formuler ses éventuelles observations. En particulier, l'exploitant aura ainsi la possibilité de justifier à nouveau de la capacité exacte des rétentions concernées.

Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires
<b>Déchets</b>				
CE R.541-7 à 11	- Contrôle par sondage des documents: existence, caractère complet (par rapport aux exigences réglementaires) et pertinence des informations ; - Existence des Certificats d'Acceptation Préalable en cours de validité établis par les entreprises destinataires et cohérence des informations : BSDD et CAP et registre (même code « déchet », même libellé du déchet, identité du prestataire identique sur les trois documents ...). - Validité du code « déchets » au regard de la nomenclature déchets (six chiffres).	1	Oui	
AM 7 juillet 2005				
AM 29 juillet 2005				
CE R.541-7 à 11	- Existence de copies des BSDD que l'exploitant des installations de traitement des déchets ont transmis au producteur après la prise en charge des déchets et après la réalisation des opérations de traitement. - Existence d'information de la DRIRE dans le cas où aucune copie de BSDD (cadre 10 ou cadres 10 et 11) est parvenue à l'exploitant un mois après l'émission du BSDD.	2	Oui	
AM 7 juillet 2005				
AM 29 juillet 2005				
<b>Risques accidentels</b>				
Article 10-7	Elles [les installations électriques] doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les compte-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	3	Oui	Dernière vérification en date du 6 novembre 2013. Pas de non-conformité.
Article 6-2	Tous les stockages de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à : - 100% du plus gros réservoir contenu, - 50% de la capacité totale des réservoirs contenus. Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et constamment débarrassées de tout écoulement, produit ou objet, de façon à ce que le volume disponible rappelle à tout moment les principes rappelés ci-dessus.	4	Non	Cuve grise « eaux de lavage » (8 m³) : le volume affiché de la rétention associée est de 3,52 m³. Cuve « solvants » de 5 m³ : la capacité de la rétention associée est de 2,88 m³ d'après l'affichage. Ces capacités doivent être vérifiées et justifiées.



Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires
Article 6-3	Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et de nettoyage de ces rétentions.	5	Oui	
<b>Conditions d'exploitation</b>				
Article 4-5	Les cuves de stockage doivent être équipées de dispositifs permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu.	6	Oui	
Article 11-11	L'exploitant met en place une procédure de contrôle périodique de l'étanchéité des cuves de stockage extérieures et de l'état de leurs équipements (vannes, canalisations). La périodicité est : - quinquennale pour la réalisation d'épreuve d'étanchéité - semestrielle pour les nettoyages et contrôles visuels.	7	Partielle	Pas d'épreuve d'étanchéité quinquennale.
Article 4-7 f)	Les récipients de plus de 250 L ne peuvent être entreposés que sur le niveau inférieur.	8	Oui	
Article 11-5	Chaque enlèvement doit faire l'objet : 1) de l'établissement d'un BSDD, 2) en cas de doute et/ou de lors du premier enlèvement chez un producteur, de la réalisation d'un double prélèvement du déchet à collecter, un échantillon étant remis au producteur et l'autre conservé par l'exploitant aux fins d'analyse éventuelle ; ces échantillons portent les mêmes numéros que les bons d'enlèvement correspondants et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'au terme d'un délai d'un mois suivant l'enlèvement vers le centre d'élimination.	9	Oui	
Article 11-6	À la fin de chaque tournée de collecte, préalablement à l'opération de transvasement, l'exploitant doit : 1) s'assurer que le volume à transvaser n'excède pas le volume disponible dans la cuve de regroupement et stockage du centre, 2) prélever un échantillon du contenu de la citerne du camion de collecte ; le flacon ainsi prélevé doit être identifié (par rapport aux enlèvements du jour notamment)	10	Non	Pas d'échantillonnage systématique sur chaque citerne.
Article 11-5	Chaque envoi de déchets en centre d'élimination doit faire l'objet : - d'un BSDD, - d'un double échantillonnage du contenu de la cuve, dans des flacons portant même référence que le BSDD ; un échantillon étant remis au transporteur et l'autre conservé par l'exploitant aux fins d'analyse éventuelle - la cuve doit être entièrement vidée à chaque envoi en centre d'élimination.	11	Non	Pas d'échantillonnage sur les cuves.
<b>Gestion des rejets aqueux</b>				



Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires
Article 6-5	Respect des VLE	12	Non	<p>Dépassement sur le paramètre en MES lors d'une analyse réalisée le 30 mai 2013 (360 mg/l)</p> <p>La campagne RSDE devrait apporter des réponses. Elle n'a pas encore débuté malgré les échéances de l'arrêté complémentaire (3 mois à compter du 8 janvier 2014).</p>

